

**PROCES VERBAL DE L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE L'ELECTION DU MAIRE, DE LA DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS,  
DE L'ELECTION DES ADJOINTS, DU MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION  
ET DES DELEGATIONS DU MAIRE.**

L'an deux mil vingt, le lundi vingt-cinq mai , à dix-neuf heures , les membres du Conseil Municipal de la Commune de Bagneaux sur Loing, proclamés élus par le bureau électoral à la suite du scrutin du quinze mars deux mil vingt, se sont réunis dans la salle de la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-17, L 2122-8, L 2122-13 et L 2122-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs les Conseillers (ères) Municipaux (ales) :

Monsieur Claude JAMET, Madame Emmanuelle BERCIS, Monsieur Orlando JARDIM-VIEIRA, Madame Caroline SIMON-AFANASSIEFF, Monsieur Segundo COFRECES, Madame Michèle GROSSET, Monsieur Michel RODRIGUES, Madame Charlotte DOS SANTOS, Monsieur Benoît CLAVELOU, Madame Clothilde BOULIN, Monsieur Michel PETIT, Madame Sylvie PENOT, Monsieur Dimitri FROT, Madame Tania DORÉ, Madame Emilie PETIT, Monsieur Dominique MONNERIE, Monsieur Gérard COQUELLE.

Monsieur le Maire informe le Conseil des pouvoirs remis pour cette séance :

- Monsieur Franck QUINTON donne pouvoir à Monsieur Segundo COFRECES
- Madame Corinne DEHON donne pouvoir à Emilie PETIT

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Claude JAMET, Maire, donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux dressés à l'issue du scrutin du 15 mars 2020 et déclare installer dans leurs fonctions les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus.

Le conseil a choisi pour secrétaire :

- Madame Michèle GROSSET

Et pour assesseurs :

- Madame Charlotte DOS SANTOS
- Monsieur Benoît CLAVELOU

Monsieur Claude JAMET, le plus âgé des membres du Conseil Municipal, assure ensuite la présidence de l'Assemblée.

## **I. ELECTION DU MAIRE**

Le Président, en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L 2122-7, invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du maire, conformément aux dispositions prévues par l'article du Code Général des Collectivités Territoriales.

Candidature déclarée : Monsieur Claude JAMET

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, met dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne..... : 19

A déduire : (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste pour le nombre de suffrages exprimés..... : 19

Majorité absolue..... : 10

A obtenu : Monsieur Claude JAMET : 19 voix

Elu à la majorité, Monsieur Claude JAMET a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Monsieur le Maire donne lecture d'un discours de mise en place du Conseil Municipal et transmet à chaque membre du conseil la Charte des Elus dont il donne lecture.

## **II. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

Le Conseil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-2

CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'Adjointes appelés à siéger

CONSIDERANT cependant que ce nombre ne peut excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la création de 4 postes d'Adjoints au Maire

### III. ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 2122-7-2

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel

Considérant que le conseil municipal a été invité à désigner ses candidats aux fonctions d'adjoints au Maire

Considérant que les candidatures suivantes ont été recueillies :

#### Liste présentée par la majorité municipale

1<sup>er</sup> adjoint Madame Emmanuelle BERCIS

2<sup>ème</sup> adjoint Monsieur Orlando JARDIM-VIEIRA

3<sup>ème</sup> adjoint Madame Caroline SIMON-AFANASSIEFF

4<sup>ème</sup> adjoint : Monsieur Segundo COFRECES

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, met dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne..... : 19

A déduire : (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste pour le nombre de suffrages exprimés..... : 19

Majorité absolue..... : 10

A obtenu : liste d'adjoints à la majorité municipale : 19 voix

Elus à la majorité, Madame Emmanuelle BERCIS, Monsieur Orlando JARDIM-VIEIRA, Madame Caroline SIMON-AFANASSIEFF, Monsieur Segundo COFRECES, ont été proclamés adjoints et immédiatement installés.

## IV. MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION

Le Conseil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24

CONSIDERANT que le code susvisé fixe des taux maximums et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux élus municipaux,

Monsieur le Maire propose :

### **Article 1<sup>er</sup>**

DE FIXER le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'Adjoints et de conseillers délégués qui pourront être mis en place, à la volonté du Maire, dans la limite de l'enveloppe légale constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice 1027, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23 et L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire : 51,60 % de l'indice brut 1027

Les adjoints : 16,50 % de l'indice brut 1027

### **Article 2**

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal chapitre 65

### **Article 3**

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est annexé à la présente délibération

### **Article 4**

DIT que cette délibération est d'application immédiate

### **Article 5**

DIT que les montants fixés pourront être modifiés en fonction des actions constatées au sein de la commune par chaque délégué

Après en avoir délibéré, avec 19 voix POUR et 1 ABSTENTION,

FIXE le montant des indemnités de fonction tel que défini ci-dessus

## V. DELEGATION DU MAIRE

Le Conseil,

VU les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions

CONSIDERANT qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale

Monsieur le Maire propose :

### **Article 1**

D'être chargé, pour la durée de son mandat et par délégation du Conseil Municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 350 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au compte 16, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

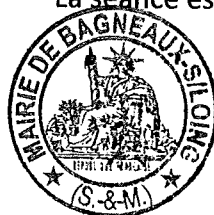
**Article 2**

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les décisions de la délégation du Maire

La séance est levée à 19h45.



Le Maire,  
Claude JAMET